

Bureau du 06 novembre 2025

projet n° 19

objet *RD - Avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie*

rédacteur *direction de l'urbanisme et du développement local*

Isabelle Dunod, vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage, rappelle que le SCoT doit intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET), assurant ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU) et des PLUi. Il fixe donc un cadre de référence qui s'applique aux documents sectoriels, PCAET et PLUi HD, dans un rapport juridique de compatibilité.

Présentation de la modification simplifiée n° 2 du SCoT

La modification simplifiée n° 2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, du 22 août 2021.

Elle vise à intégrer les objectifs de réduction de la consommation foncière à 2031 fixés par la loi. Elle intègre également la trajectoire à engager sur la période 2031-2041 afin de répondre aux objectifs réglementaires de réduction de la consommation d'ENAF. La définition de la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN) appliquée au territoire de Métropole Savoie s'appuie sur le renforcement et le déploiement des leviers de sobriété foncière pour le développement de l'habitat.

Dans le cadre de cette procédure et conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme, Métropole Savoie a notifié le 17 juillet 2025 à Grand Chambéry le projet de modification simplifiée n° 2 du SCoT dont le dossier est composé des pièces suivantes :

- la notice explicative,
- le rapport environnemental et son résumé non technique,
- la délibération approuvant le bilan de concertation.

Ce dossier est joint en annexe à la présente délibération.

Calendrier de la procédure de modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée n° 2 a été engagé par arrêté du président du syndicat mixte Métropole Savoie le 31 janvier 2025.

Le Comité syndical a délibéré le 7 février 2025 pour la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet a été soumis à une concertation entre avril et juin 2025. Cette étape a permis à chacun de prendre connaissance des enjeux et de s'exprimer sur la modification simplifiée. Les contributions recueillies ont fait l'objet d'un bilan, présenté au Comité syndical le 24 juin 2025, et intégré au dossier de modification simplifiée notifié.

L'ensemble du dossier est mis à disposition du public du 13 octobre au 17 novembre 2025. A l'issue de la mise à disposition du public, l'ensemble des avis et des remarques émis par les personnes publiques associées et les citoyens feront l'objet d'un bilan présenté par le président de Métropole Savoie avant l'approbation de la modification simplifiée n° 2 prévue début 2026

Objectif et méthode retenue

L'objectif à 2050, introduit par la loi Climat et Résilience, est d'atteindre le « zéro artificialisation nette », en diminuant progressivement le rythme d'artificialisation à chaque décennie. Les modifications apportées répondent à la fois :

- à l'augmentation de la superficie des sols artificialisés à l'échelle d'un territoire au détriment des ENAF (approche quantitative),
- à la transformation des caractéristiques d'un sol naturel et ses effets sur l'environnement (approche qualitative).

Sur l'aspect quantitatif, le dispositif législatif énonce un objectif de réduction de la consommation foncière de 50 % d'ici 2031, suivie d'une réduction de l'artificialisation des sols par décennie suivante. En complément, sur la période 2021-2031, la consommation d'ENAF des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) est comptabilisée dans le cadre d'un forfait au niveau national, rapportant l'objectif de réduction à 54,5 %.

Pour compenser l'altération des fonctionnalités des sols engendrée par l'aménagement des territoires, le code de l'urbanisme prévoit que le SCoT identifie des zones préférentielles de renaturation (ZPR) pour hiérarchiser les secteurs de désartificialisation prioritaires. La modification simplifiée du SCoT vise ainsi à répondre à l'approche qualitative par l'identification de ZPR et le renforcement des orientations ayant pour objet de concilier densité et amélioration du cadre de vie.

Méthode de détermination de la trajectoire de sobriété foncière du SCOT

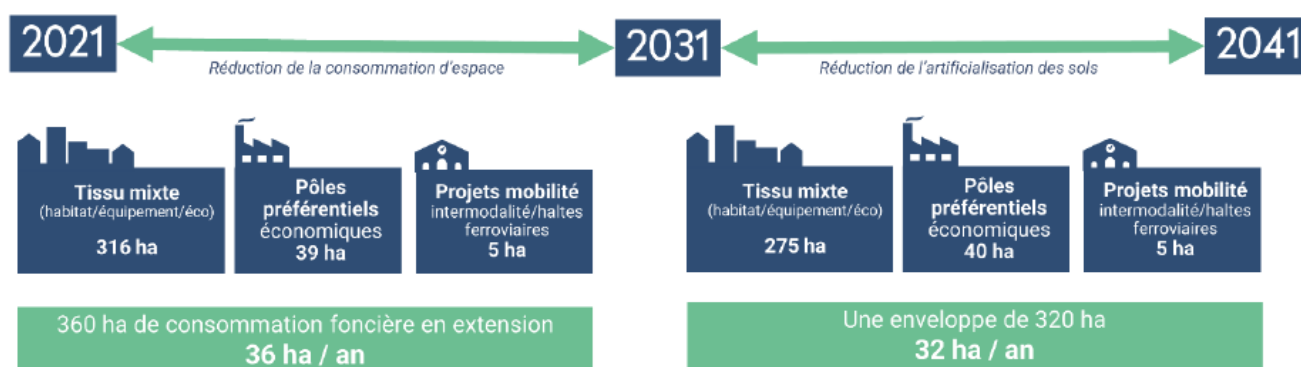
Les éléments structurants retenus pour la construction de la trajectoire sont les suivants :

- le besoin foncier pour les parcs d'activités économiques identifiés comme pôles préférentiels économiques (PPE) dans le SCoT actuel est mutualisé. Il est fixé à 12 % de l'enveloppe foncière globale disponible pour la période. Celle-ci a été travaillée directement entre Métropole Savoie et CGLE,
- le besoin foncier pour les projets d'équipements structurants liés à l'armature mobilité du SCoT est mutualisé (halte ferroviaire SERM notamment) et fixé à 5 ha par période.

Les objectifs sont différenciés selon l'armature urbaine du SCoT pour optimiser la consommation d'ENAF, tout en répondant aux besoins en logements.

Contenu de la trajectoire de sobriété foncière et objectifs

En synthèse, la trajectoire de sobriété foncière déterminée par le SCOT est la suivante :



Celle-ci permet d'atteindre un rythme maximal de consommation d'ENAF d'environ 36 ha/an sur la période 2021-2031, contre 72 ha/an sur la période 2011-2021, confortant la trajectoire précédemment engagée à l'échelle du SCoT.

La trajectoire de sobriété foncière repose ainsi sur la diminution de l'enveloppe foncière nécessaire en extension (consommatrice d'ENAF) sur les périodes 2021-2031 puis 2031-2041, tout en répondant aux besoins en nouveaux logements et en fonciers économiques prévus dans le SCoT actuel.

Pour le tissu mixte (hors pôles préférentiels économiques), cette diminution de l'enveloppe foncière par rapport au SCoT révisé en 2020 repose sur la modification des objectifs suivants :

- la fixation d'un objectif d'offre nouvelle de production de logements dans l'enveloppe urbaine en dehors de l'axe métropolitain (20 % ou 30 % selon le niveau d'armature),
- l'augmentation de l'objectif d'offre nouvelle de production de logements dans l'enveloppe urbaine dans le cœur d'axe (70 % au lieu de 50 %),
- l'augmentation de la densité moyenne dans le cœur d'axe (55 logements/ha au lieu de 30 logements/ha).

Avis de Grand Chambéry

Le projet de modification simplifiée n° 2 du SCoT a fait l'objet à la fois :

- d'un travail technique entre Métropole Savoie et les services de Grand Chambéry et des deux autres EPCI membres de Métropole Savoie,
- de présentations et analyses lors de différentes instances de Grand Chambéry : commission urbanisme, Conférences des maires, réunions de secteur du PLUi HD,

qui permettent d'étayer l'avis de l'agglomération.

En remarque liminaire, comme cela avait souligné par courrier au printemps 2025, le calendrier très soutenu de la modification simplifiée n° 2 interroge à la fois au regard :

- de la proposition de loi TRACE qui prévoit à ce stade des adaptations substantielles en termes d'étapes intermédiaires de réduction des consommations foncières, mais aussi de dates butoirs d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation dans les différents documents de planification,
- des jurisprudences récentes concernant la traduction du ZAN dans les documents d'urbanisme qui peuvent avoir des impacts sur l'approche portée par la modification simplifiée n° 2 du SCoT.

Ces dernières évolutions pourraient permettre de détendre un calendrier très contraint, et au bloc communal de s'approprier cette trajectoire nécessaire, ses impacts et leur traduction territoriale dans un rapport de compatibilité. Elles éviteraient une adoption du projet par les actuels représentants élus pour une mise en œuvre par les exécutifs suivants. Le SCoT actuel arrivera à échéance en février 2027, postérieurement à l'installation des nouveaux exécutifs.

Sur le projet de modification simplifiée proposée, Grand Chambéry note avec satisfaction l'effort d'approfondissement et la prise en compte de certaines de ses observations, notamment :

- la prise en compte de la spécificité des EPCI avec compétence PLU : le potentiel foncier net maximal en ha n'est plus détaillé par commune mais bien par niveau d'armature, laissant donc la possibilité à chaque PLUi de répartir au mieux son enveloppe en fonction des enjeux locaux,
- un potentiel foncier net intégrant pour la période 2021-2031 l'enveloppe foncière nécessaire pour assurer la « garantie communale » à toutes les communes, sous réserve qu'elles justifient d'un besoin réel.

Concernant l'analyse des effets attendus de la modification simplifiée n° 2 du SCOT pour Grand Chambéry, si la trajectoire de sobriété foncière telle que déclinée dans la modification simplifiée semble cohérente avec la trajectoire déterminée par Grand Chambéry sur son territoire dans le cadre du PLUi HD, il demeure toutefois complexe d'en analyser les effets avec précision en l'absence :

- d'un état des consommations d'ENAF par commune depuis 2021, ces estimations étant nécessaires afin de mesurer les capacités « restantes » sur la période,
- d'un document partagé, valeur de référence, à usage des collectivités sur la délimitation de l'enveloppe urbaine permettant d'affiner l'avis de Grand Chambéry en fonction des capacités et impacts à l'intérieur et hors de l'enveloppe.

Suite à ces considérations, il apparaît essentiel que ce projet de modification simplifiée soit complété sur les points suivants :

- identifier clairement les consommations d'espaces, tant en renouvellement urbain qu'en extension, avec la définition d'une enveloppe urbaine de référence comme document technique devant être partagé et validé par les EPCI sans être opposable,
- définir un état des consommations d'ENAF par commune depuis 2021, ces estimations étant nécessaires afin de déterminer les potentiels fonciers restant disponibles pour l'EPCI sur la période 2021-2031,

- préciser ce qui doit être pris en compte comme consommation d'ENAF en intégrant les secteurs dans l'enveloppe urbaine (non opposable) en cohérence avec les chiffres de l'outil de mesure et de suivi « occupation du sol grande échelle (OCSGE) » de l'Etat,
- prévoir un suivi opérationnel réactif et adapté à la trajectoire du SCoT modifiée avec des outils et des indicateurs annuels de consommation foncière et un bilan intermédiaire en lien avec les documents d'urbanisme. Le déploiement d'un outil de suivi des consommations sur Métropole Savoie s'avère nécessaire en cohérence avec les éléments de l'outil de mesure et de suivi « OSGE » de l'Etat.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le SCoT Métropole Savoie dans sa version actuellement en vigueur,

Vu l'arrêté du président de Métropole Savoie du 31 janvier 2025 engageant la modification simplifiée n° 2 du SCoT,

Vu la délibération de Métropole Savoie du 2 juillet 2025 approuvant le bilan de la concertation de la modification simplifiée n° 2 du SCoT,

Vu la notification pour avis du dossier de modification simplifiée n° 2 du SCoT reçue par Grand Chambéry le 17 juillet 2025

Vu l'avis de la commission habitat, urbanisme, foncier et gens du voyage du 9 octobre 2025,

Vu le projet de modification simplifiée n° 2 du SCoT Métropole Savoie dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil communautaire,

Il est proposé au Bureau :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 2 du SCoT Métropole Savoie en demandant expressément la prise en compte des remarques et compléments demandés tels qu'exposés ci-avant,

Article 2 : de préciser que des réflexions complémentaires doivent être menées entre Métropole Savoie et les trois EPCI pour assurer la bonne traduction et mise en œuvre de la modification simplifiée n° 2 dans leurs différents documents d'urbanisme.